Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260928-DL2509260210A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0210

Relative à la demande d'avenant à la convention attributive FEDER 2021-2027 et à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne. Travaux de réparations et de renforcements complémentaires du quai 1 du Port de Longoni

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre, à 08h15, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zamimou AHAMADI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-9 ;
Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes ;
Vu le Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional ;
Vu le Règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, modifié par le Règlement (UE) n°661/2014 ;
Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions à la Commission Permanente ;
Vu la convention attributive FEDER DS 54000-V2 conclue avec le GIP Europe à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260928-DL2509260210A-DE

Considérant le rapport n° 2026-03234 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant que le quai 1 du Port de Longoni constitue une infrastructure portuaire stratégique pour l'approvisionnement de Mayotte, dont la réhabilitation est cofinancée dans le cadre du programme FEDER 2021-2027 ;

Considérant que l'instruction du dossier DS 54000-V2 par le GIP Europe à Mayotte a abouti à un plan de financement retenu de 18 471 898,75 €, des dépenses réelles ayant été écartées faute de justificatifs suffisants au dossier initial ;

Considérant que les justificatifs permettant la réintégration de ces dépenses ont été réunis ou sont en cours d'établissement par la maîtrise d'œuvre et seront joints au dossier de demande d'avenant ;

Considérant que l'assiette présentée, soit 25 000 000,00 € HT, correspond au montant du plan de financement déposé lors de la demande d'aide et que l'aide sollicitée demeure dans la limite du plafond de la convention ;

Considérant que la révision de prix constitue une obligation contractuelle résultant de la formule TP02 stipulée au CCAP du marché 23-088, et non une provision ;

Considérant que le cyclone CHIDO du 14 décembre 2024 a causé des dégâts directs sur le chantier du quai 1, justifiant la saisine du SGAR de Mayotte le 2 septembre 2026 en vue de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne ;

Considérant que le non-cumul des financements est assuré par la séparation stricte des périmètres FEDER et FSUE, conformément à l'article 63, paragraphe 10, du Règlement (UE) 2021/1060 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider le plan de financement FEDER de l'opération à 25 000 000,00 € HT de dépenses éligibles, dont 20 900 000,00 € au titre du FEDER (83,60 %) et 4 100 000,00 € à la charge du Département-Région de Mayotte(16,40 %) ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à déposer auprès du GIP Europe à Mayotte une demande d'avenant à la convention attributive FEDER 2021-2027 (DS 54000-V2), portant réintégration de l'avenant n°1 au marché de travaux, de la révision de prix contractuelle, des travaux complémentaires du marché 23-088 et des frais de communication de l'opération, conformément au plan de financement présenté dans le rapport susvisé ;

Article 3 : d'acter la démarche engagée auprès du SGAR de Mayotte, par saisine du 2 septembre 2026, en vue de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne au titre des réparations des dégâts du cyclone CHIDO, pour un montant de 7 271 226,50 € HT de dépenses éligibles, dont 6 078 745,35 € au titre du FSUE (83,60 %) et 1 192 481,15 € à la charge du Département-Région de Mayotte(16,40 %) ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer la convention de financement au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne ainsi que tous actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 5 : de valider le plan de financement global de l'opération, soit 32 271 226,50 € HT de dépenses éligibles, dont 26 978 745,35 € de financements de l'Union européenne et 5 292 481,15 € à la charge du Département-Région de Mayotte ;

Article 6 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 23 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260928-DL2509260210A-DE

Article 7 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les actes modificatifs aux marchés, la demande d'avenant à la convention attributive et les conventions de financement ;

Article 8 : en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI